

**Mairie de GRAMAT**  
46500 (LOT)



**Arrêté municipal n° 2023/234 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Commune de GRAMAT**

**Le Maire de la Commune de Gramat,**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les Articles L2111-1 à 3, L2122-1, L2122-3, L2125-1 à 3, R2122-1 à 4, R2122-6 à 7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-21 et R 2241-1 ;

Vu l'arrêté n° 2023/220 portant règlement intérieur des stades municipaux et de leurs équipements ;

Considérant la demande formulée en date du 16 mai 2023, l'association **LES CAUSSENARDS (RNA W463000966)** dont le siège social se situe **Lieu-dit Cavagnac 46500 Gramat**, représentée par **M. Guy GRANDSIRE** à l'effet d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association **LES CAUSSENARDS** ci-dessous dénommée « l'occupant », est autorisée à occuper temporairement le stade d'honneur de la commune situé 375 rue Pierre de Coubertin à Gramat en vue d'y pratiquer **des entraînements de rugby** aux jours et heures définis à l'article 5 du présent arrêté.

Cette autorisation est donnée à l'occupant, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du CG3P au règlement intérieur des stades municipaux et de leurs équipements et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

**Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

La mise à disposition des lieux pour les périodes suscitées est faite à titre gracieux.

**Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

En application de l'Article L.2122-5 du CG3P, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public au sens des Articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'Article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

L'occupant devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente. L'occupant ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans y avoir été préalablement autorisé.

**Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION**

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, l'occupant ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande de l'occupant. L'avis de résiliation est adressé à la Commune par écrit un mois avant la date de résiliation prévue. Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 « Remise en état des lieux » s'appliquent.

## **Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

Conformément à l'Article L2122-2 du CG3P, l'autorisation est accordée à compter du **1er septembre 2023 et est valable jusqu'au 30 juin 2024 inclus**.

L'occupant pourra utiliser le terrain chaque **semaine** selon les horaires suivants :

- **jeudi de 19h30 à 21h30**

Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

## **Article 6 – CONDITIONS DIVERSES**

La Commune aura toujours accès à la dépendance autorisée.

L'occupant devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par la Commune dans l'intérêt de l'entretien et de l'hygiène publique.

L'occupant s'engage à vérifier que les lumières soient éteintes lorsqu'il quitte les lieux mis à disposition.

## **Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

L'occupant devra tenir les lieux en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition.

En cas de dégradation, l'occupant devra, à ses frais et après en avoir informé la Commune, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de huit jours. Faute pour l'occupant de remise en état des lieux, il pourra y être procédé d'office par la Commune et aux frais de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel l'occupant pourra présenter ses observations.

## **Article 8 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT**

L'occupant sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## **Article 9 – DOMICILE DE L'OCCUPANT**

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, l'occupant devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse à la Commune.

## **Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

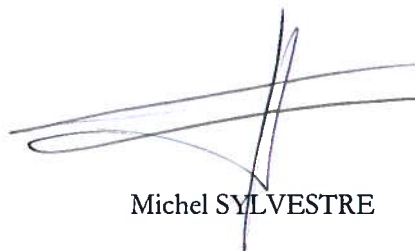
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Gramat, le 05/10/ 2023

### **Destinataires :**

Pétitionnaire  
Police municipale  
Archives Mairie

Le Maire,



Michel SYLVESTRE

